

# MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026/03 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS POUR L'ENTREPRISE BORDERES-SANCHIS

Le Maire de PORTIRAGNES ( Hérault),

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande de l'entreprise **BORDERES-SANCHIS**, régulièrement mandatée pour assurer des travaux d'urgence, d'entretien et de maintenance de l'éclairage public sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que ces interventions sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment de l'année et peuvent nécessiter des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenants sur le domaine public ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Du **1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026**, l'entreprise **BORDERES-SANCHIS** est autorisée à intervenir sur le domaine public communal de Portiragnes pour des travaux liés à l'éclairage public.

À ce titre, la **circulation et le stationnement** pourront être temporairement réglementés **au droit des chantiers et de leurs abords immédiats, et pendant le temps strictement nécessaire** à la réalisation des interventions..

## **ARTICLE 2 – NATURE DES INTERVENTIONS**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment :

- aux **travaux d'urgence**, correspondant à toute intervention imprévue justifiée par l'existence d'un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou le bon fonctionnement des installations publiques ;
- aux **travaux de maintenance et d'entretien**, correspondant à des interventions répétitives et régulières, sans travaux lourds de voirie, nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'éclairage public.

## **ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

En fonction des contraintes liées aux travaux, les mesures temporaires suivantes pourront être mises en œuvre :

- circulation alternée, manuelle ou par feux tricolores temporaires ;
- réduction de chaussée, neutralisation de voie ou mise en sens unique ponctuelle ;
- déviation temporaire de la circulation ;
- limitation temporaire de la vitesse ;
- interdiction temporaire de circulation ;
- interdiction d'arrêt et/ou de stationnement au droit du chantier ;
- réservation d'emplacements pour les véhicules et engins nécessaires aux travaux ;
- adaptation ou déviation des cheminements piétons, avec sécurisation appropriée.

## **ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ**

La signalisation temporaire de chantier sera **mise en place, maintenue et retirée par l'entreprise BORDERES-SANCHIS**, sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire.

Cette signalisation devra être :

- visible, lisible et adaptée à la configuration des lieux ;
- maintenue en parfait état pendant toute la durée des travaux ;
- conforme de jour comme de nuit.

L'entreprise veillera à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux riverains et aux services de secours.

## **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT ET PROPRETÉ**

À l'issue de chaque intervention, l'entreprise BORDERES-SANCHIS devra assurer la remise en état de la chaussée et de ses abords, ainsi que le maintien de la propreté du site.

## **ARTICLE 6 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Portiragnes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de **deux mois à compter de sa publication ou de son affichage**.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du Service de Police Municipale et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 30 décembre 2025

**Publié le :**

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

